



Conseil de sécurité

Distr. générale
3 novembre 2004
Français
Original: anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Note verbale datée du 27 octobre 2004, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la République d'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République d'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité créé par la résolution 1540 (2004) et, se référant à sa note du 21 juin 2004, a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport présenté par la République d'Angola en application du paragraphe 4 de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 27 octobre 2004,
adressée au Président du Comité par la Mission permanente
de la République d'Angola auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

**Rapport de la République d'Angola sur la mise en œuvre
de la résolution 1540 du Conseil de sécurité**

La Mission permanente de la République d'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité créé par la résolution 1540 (2004) et, se référant à sa note du 21 juin 2004 [SCA/10/04/(02)], a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport présenté par la République d'Angola en application du paragraphe 4 de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité.

Paragraphe 1 de la résolution 1540 du Conseil de sécurité : « *Le Conseil de sécurité... Décide* que tous les États doivent s'abstenir d'apporter une forme d'aide quelconque à des acteurs non étatiques qui tentent de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs; »

La République d'Angola ne fournit aucune forme d'aide à des acteurs non étatiques qui tentent de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs.

Paragraphe 2 de la résolution 1540 du Conseil de sécurité : « *Décide également* que tous les États doivent adopter et appliquer, conformément à leurs procédures nationales, des législations appropriées et efficaces interdisant à tout acteur non étatique de fabriquer, de se procurer, de mettre au point, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs, en particulier à des fins terroristes, et réprimant les tentatives de se livrer à l'une de ces activités, d'y participer en tant que complice, d'aider à les mener ou de les financer; »

Comme l'indiquent les rapports présentés en temps voulu au Comité contre le terrorisme et au Comité créé par la résolution 1267, la République d'Angola a pris des mesures législatives pour empêcher que des actes de terrorisme ne soient commis; pour empêcher que ceux qui financent, organisent, facilitent ou commettent des actes de terrorisme n'utilisent leurs territoires respectifs pour commettre de tels actes contre d'autres États ou contre les citoyens de ces États; pour veiller à ce que toutes personnes qui participent au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la perpétration d'actes de terrorisme ou qui y apportent un appui soient traduites en justice, à ce que, outre les mesures qui pourraient être prises contre ces personnes, ces actes de terrorisme soient érigés en infractions graves dans la législation et la réglementation nationales et à ce que la peine infligée soit à la mesure de la gravité de ces actes; et pour éviter d'apporter quelque forme d'appui que ce soit, actif ou passif, aux entités ou personnes impliquées dans des actes de terrorisme, notamment en réprimant le recrutement de membres de groupes terroristes et en mettant fin à l'approvisionnement en armes des terroristes.

Les articles 263, 282 et 283 du Code pénal angolais semblent répondre aux prescriptions visées ci-dessus.

Le Code pénal angolais ne définit pas explicitement les actes de terrorisme, mais les articles 263 et 282 du Code pénal, relatifs aux associations de malfaiteurs, l'article 283, relatif aux associations non autorisées et associations secrètes, l'article 19, relatif aux rébellions, l'article 20, relatif aux rébellions armées, émeutes et troubles civils, l'article 21, relatif au sabotage, l'article 22, relatif aux armes et explosifs illicites, l'article 27, relatif à l'instigation, la provocation et la fomentation d'atteintes à la sûreté de l'État, l'article 28, relatif à la répression des actes préparatoires et l'article 29, relatif à la conjuration, semblent répondre à certaines des prescriptions de la résolution 1540.

De manière générale, il ressort du Code pénal qu'une organisation terroriste peut être définie comme tout groupe agissant en coordination et cherchant à :

- Compromettre l'intégrité nationale;
- Perturber le fonctionnement des institutions prévues par la Constitution.

On peut également dire que se livre à un acte de terrorisme quiconque, agissant avec les objectifs mentionnés ci-dessus, commet les infractions ci-après :

- Porte atteinte à la vie ou à l'intégrité physique d'une personne; met délibérément des vies en danger en provoquant des incendies criminels ou en disséminant des substances radioactives ou des gaz toxiques;
- Commet des actes de sabotage;
- Commet certains actes avec recours à l'énergie nucléaire, à des armes à feu, ou à des substances ou engins explosifs.

Sans préjudice de ce qui a été dit plus haut, il nous semble important qu'une considération égale soit accordée aux articles ci-après du Code pénal angolais : l'article premier, relatif à la notion d'infraction; l'article 8, relatif aux éléments constitutifs de l'infraction; les articles 19, 20, 21, 22 et 23, relatifs aux auteurs de l'infraction, leurs complices et collaborateurs; et l'article 53, relatif à l'application de la loi pénale, qui, vu son importance, est reproduit ci-après :

« En l'absence de traités à l'effet du contraire, le Code pénal est applicable :

1. À toute infraction commise sur le territoire angolais, quelle que soit la nationalité de son auteur;
2. À toute infraction commise à bord d'un navire angolais en mer, à bord d'un navire de guerre angolais dans un port étranger, ou à bord d'un navire de commerce angolais dans un port étranger, sous réserve que seul l'équipage y ait participé et que la tranquillité du port n'ait pas été perturbée;
3. À toute atteinte portée par un citoyen angolais à la sûreté interne ou externe d'un État étranger, ou à la falsification des sceaux publics, de la monnaie angolaise, de titres, de notes de la Banque nationale ou de sociétés ou d'entreprises habilitées à en émettre, à condition que les auteurs de ces infractions aient été jugés par un tribunal du pays où ils les ont commises;
4. À tout étranger qui a commis une des infractions précitées et pénètre sur le territoire angolais, ou dont la remise peut être obtenue;
5. À toute infraction commise par des Angolais en territoire étranger, sous réserve des conditions ci-après :

- a) L'auteur de l'infraction ou le délinquant est trouvé en Angola;
- b) La législation du pays où l'infraction a été commise considère également l'acte en question comme une infraction;
- c) L'auteur de l'infraction ou le délinquant n'a pas été jugé dans le pays où l'infraction a été commise.

1. Les infractions commises à bord d'un navire de guerre étranger dans les eaux territoriales angolaises, ou dans un port angolais, ou à bord d'un navire de commerce étranger sont des exceptions à la règle énoncée au point 1, si elles n'impliquent que l'équipage et que la tranquillité du port n'a pas été perturbée.

2. Quand seules des peines correctionnelles sont applicables aux infractions visées au point 5, le Ministère des affaires publiques n'engagera pas de poursuites s'il n'a pas été déposé de plainte ou si les autorités du pays où les infractions ont été commises n'interviennent pas officiellement.

3. Si l'auteur d'une infraction ou le délinquant reconnu coupable des délits ou infractions visés aux points 3 et 5 ne purge pas les peines imposées, en partie ou en totalité, un nouveau processus est engagé par les tribunaux angolais, qui décideront de la peine correspondante dans la législation angolaise en tenant compte de toute peine que l'accusé pourra déjà avoir purgée. »

Paragraphe 3 de la résolution 1540 du Conseil de sécurité : « *Décide également* que tous les États doivent prendre et appliquer des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs intérieurs de contrôle destinés à prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et de leurs vecteurs, y compris en mettant en place des dispositifs de contrôle appropriés pour les matières connexes, et qu'à cette fin ils doivent :

a) Élaborer et instituer des mesures appropriées et efficaces leur permettant de comptabiliser ces produits et d'en garantir la sécurité pendant leur fabrication, leur utilisation, leur stockage ou leur transport;

b) Élaborer et instituer des mesures de protection physique appropriées et efficaces;

c) Élaborer et instituer des activités appropriées et efficaces de contrôle aux frontières et de police afin de détecter, dissuader, prévenir et combattre, y compris, si nécessaire, en faisant appel à la coopération internationale, le trafic illicite et le courtage de ces produits, en accord avec les autorités judiciaires et conformément à la législation nationale et dans le respect du droit international;

d) Créer, perfectionner, évaluer et instituer des contrôles nationaux appropriés et efficaces de l'exportation et du transbordement de ces produits, y compris des lois et règlements adéquats permettant de contrôler les exportations, le transit, le transbordement et la réexportation et des contrôles sur la fourniture de fonds ou de services se rapportant aux opérations d'exportation et de transbordement – tels le financement ou le transport – qui contribueraient à la prolifération, ainsi qu'en établissant des dispositifs de contrôle des utilisateurs finals; et en fixant et appliquant des sanctions pénales ou civiles pour les infractions à ces législations et réglementations de contrôle des exportations; »

Les observations sur ces questions doivent être considérées dans le contexte exposé au titre du paragraphe 2 de la résolution.

En outre, l'article 22 du Code pénal, relatif aux atteintes à la sûreté de l'État, prévoit les sanctions dont est passible quiconque crée un groupe terroriste ou encourage la création, y adhère ou le soutient, et spécifie que quiconque procède à la fabrication, à l'achat, au transfert, à la vente ou au transport non autorisé de matériaux, substances ou engins chimiques, en possède ou en introduit dans le pays est passible d'une peine de réclusion de 8 à 12 ans.

La législation pénale angolaise punit également d'autres actes criminels généralement associés à des actes de terrorisme, tels que :

- Les actes de piraterie, qui sont visés par l'article 15 de la loi sur les atteintes à la sûreté de l'État;
- L'acquisition de navires ou d'aéronefs par la violence ou la fraude en vue de perpétrer des actes de terrorisme;
- L'usurpation du commandement de navires ou d'aéronefs angolais ou de navires ou d'aéronefs affrétés par une entreprise nationale;
- Les actes de sabotage;
- Les attaques et autres infractions dirigées contre des gouvernements ou des diplomates étrangers.

En sus des dispositions du Code pénal mentionnées jusqu'ici, il convient d'appeler l'attention sur plusieurs initiatives prises par le Gouvernement en vue de réprimer le recrutement de membres de groupes terroristes et de mettre fin à l'approvisionnement en armes des terroristes, telles que la signature de la Convention de Palerme, dont le processus de ratification est à l'examen conformément à la loi sur les traités internationaux.

On peut également signaler la participation active de l'Angola aux négociations sur le Protocole du Comité de développement de l'Afrique australe sur le contrôle des armes, munitions et matériaux connexes et l'adoption par l'Assemblée nationale de la loi n° 19/92 sur la sécurité des sociétés privées.

En ce qui concerne plus particulièrement l'alinéa d) (« Créer, perfectionner, évaluer et instituer des contrôles nationaux appropriés et efficaces de l'exportation et du transbordement de ces produits, y compris des lois et règlements adéquats permettant de contrôler les exportations, le transit, le transbordement et la réexportation et des contrôles sur la fourniture de fonds ou de services se rapportant aux opérations d'exportation et de transbordement – tels le financement ou le transport – qui contribueraient à la prolifération, ainsi qu'en établissant des dispositifs de contrôle des utilisateurs finals; et en fixant et appliquant des sanctions pénales ou civiles pour les infractions à ces législations et réglementations de contrôle des exportations. »), il est important de signaler que la sûreté de l'État est assurée conformément aux lois de procédure pénale et aux décrets régissant l'organisation et le fonctionnement des services d'information et des organes et services internes de la République d'Angola.

Comme il a déjà été indiqué, le financement du terrorisme et/ou d'actes de terrorisme de manière générale est mentionné aux articles 263 (Associations de malfaiteurs), 282 (Organisations illicites) et 283 (Associations secrètes) du Code pénal, ainsi qu'aux articles 349 et 350, qui ont trait aux atteintes à la sécurité des

personnes. Les actes de terrorisme sont donc considérés comme des infractions qui portent atteinte à la sûreté de l'État.

La réalisation des objectifs relatifs à la sûreté de l'État est confiée aux services et organes compétents, qui sont chargés de :

- Produire des informations visant à appuyer la mise en œuvre des politiques adoptées en matière de sécurité et à assurer la protection de la vie, de l'intégrité et de la dignité de la personne humaine;
- Protéger la tranquillité publique et l'ordre constitutionnel;
- Produire des informations visant à assurer de manière générale la prévention du terrorisme et une protection spéciale contre ce fléau.

En bref, les mécanismes du système national de sécurité interne font intervenir l'ensemble des forces de sécurité, groupes d'intervention et groupes chargés d'opérations spéciales, services d'enquête judiciaire et d'immigration, autorités maritimes et aéronautiques et services douaniers.

Au niveau international, les échanges d'informations s'inscrivent dans le cadre des engagements multilatéraux et bilatéraux pris par la République d'Angola et du renforcement de la coopération avec les organisations internationales et régionales, ainsi que de réseaux d'information comme Interpol.

La République d'Angola a adhéré à l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) au cours de la cinquante et unième session de son assemblée générale, qui s'est tenue en Espagne du 5 au 12 octobre 1982.

La République d'Angola mène également, dans le cadre de ses relations avec d'autres pays, aux niveaux multilatéral et bilatéral, une action systématique visant à renforcer la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre le terrorisme; la Déclaration de la Communauté des pays de langue portugaise sur la lutte contre le terrorisme international, adoptée le 31 octobre 2001, témoigne de son engagement dans ce domaine.

Paragraphe 7 de la résolution 1540 du Conseil de sécurité : « *Reconnaît* que certains États pourront avoir besoin d'aide pour appliquer les dispositions de la présente résolution sur leur territoire, et invite les États qui en ont les moyens à offrir leur concours, selon qu'il conviendra, en réponse aux différentes demandes des États qui ne disposeront pas de l'infrastructure juridique et réglementaire, de l'expérience pratique ou des ressources nécessaires pour se conformer aux dispositions énoncées ci-dessus; »

Compte tenu de la nécessité d'améliorer les mesures déjà prises et d'adopter des mesures plus adéquates et plus efficaces aux fins de l'application de la résolution 1540, le Gouvernement angolais effectue une étude pour recenser les secteurs dans lesquels il a besoin d'une assistance technique.

Des mesures préliminaires ont également été prises en vue de la promotion d'instruments internationaux tels que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, la Convention sur les armes biologiques et la Convention sur les armes chimiques, ainsi que le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba).

Considérant que la coopération internationale est le fondement sur lequel les pays peuvent s'appuyer pour renforcer leur capacité d'application des conventions susmentionnées, la République d'Angola étudiera dès que nécessaire les moyens grâce auxquels les besoins d'assistance technique pourraient être satisfaits.

Paragraphe 8 de la résolution 1540 du Conseil de sécurité : « *Demande* à tous les États :

a) De promouvoir l'adoption universelle et l'application intégrale et, au besoin, le renforcement des traités multilatéraux auxquels ils sont parties qui ont pour objet d'empêcher la prolifération d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques;

b) D'adopter, si cela n'a pas encore été fait, des règles et réglementations nationales visant à garantir la conformité avec leurs engagements au titre des principaux traités multilatéraux de non-prolifération;

c) De renouveler et de concrétiser leur engagement en faveur de la coopération multilatérale, en particulier dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques et à toxines et sur leur destruction, qui sont des moyens importants de poursuivre et d'atteindre leurs objectifs communs dans le domaine de la non-prolifération et de promouvoir la coopération internationale à des fins pacifiques;

d) D'élaborer des moyens appropriés de collaborer avec l'industrie et le public et de les informer des obligations que leur imposent les lois en question; ». Et **paragraphe 10 de la résolution 1540 du Conseil de sécurité** : « *Demande* à tous les États, comme autre moyen de contrer cette menace, de mener, avec l'aval de leurs autorités légales nationales, dans le respect de leur législation et conformément au droit international, une action coopérative visant à prévenir le trafic des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, de leurs vecteurs et des matériels connexes; »

La République d'Angola étant partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, son cadre législatif national reflète pleinement les obligations que lui impose cet instrument.

Le Gouvernement de la République d'Angola souligne l'importance fondamentale d'un respect absolu des dispositions du Traité et des accords de garanties de l'AIEA. Dans ce contexte, il réaffirme que le système de garanties de l'AIEA est un mécanisme qui permet de veiller à ce que les États respectent les obligations que leur impose le Traité.

Dans la mesure où les accords de garanties favorisent la confiance, aident à renforcer la sécurité internationale et jouent un rôle essentiel dans la prévention de la prolifération des armes et autres engins explosifs nucléaires, la possibilité de signer un tel accord avec l'AIEA est envisagée.

La République d'Angola est également un des 169 pays qui ont signé le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

En signant le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, la République d'Angola a réaffirmé qu'elle était fermement déterminée à promouvoir la paix et la sécurité internationales partout dans le monde et a souligné

l'importance de tous ces traités, qui constituent un moyen de parvenir systématiquement et progressivement au désarmement et à la non-prolifération nucléaires et font partie intégrante des efforts collectifs visant à faire régner la sécurité internationale dans un monde libéré de la menace des armes de destruction massive.

Convaincue qu'il faut continuer à progresser vers l'objectif ultime d'un monde complètement exempt d'armes nucléaires, et que tous les États ont l'obligation de contribuer à la réalisation de cet objectif, la République d'Angola a signé le Traité de Pelindaba, relatif à une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique.

La République d'Angola considère qu'il s'agit là d'un pas important sur la voie du renforcement du régime de non-prolifération, de la promotion de la coopération en vue d'une utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, de la promotion d'un désarmement général et complet et du renforcement de la paix et de la sécurité internationales.

Enfin, il convient de noter que pour l'Angola, la coopération internationale est le fondement sur lequel les pays peuvent s'appuyer pour renforcer leur capacité d'application des conventions mentionnées plus haut.

La Mission permanente de la République d'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour assurer le secrétariat du Comité créé par la résolution 1540 de sa très haute considération.

Le 28 octobre 2004
